

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1223 (Rect)

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 21

Substituer à l'alinéa 130 les six alinéas suivants :

« II *bis*. – Le 1° de l'article L. 6332-22 du même code est ainsi rédigé :

« 1° L'organisme collecteur paritaire agréé affecte au moins 50 % des fonds destinés à financer des actions de professionnalisation :

« a) Aux contrats de professionnalisation ;

« b) Au financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation des apprentis mentionnés à l'article L. 6332-16 ;

« c) Au financement d'actions de formation qualifiante mentionnées à l'article L. 6314-1 suivies par des salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4.

« La part de ces fonds affectés aux contrats de professionnalisation doit être supérieure à un taux déterminé par décret en Conseil d'État ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.